



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-990

Du 4 juillet 2022

Réf. : Service Vie Associative/SL

Occupation temporaire du domaine public
Repas de quartier Port Rive Gauche-Mateille du 1^{er} septembre 2022 Place de la Bonance

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, l'organisation d'un repas de quartier qui engendre une occupation temporaire du domaine public le jeudi 1^{er} septembre 2022;

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par le délégué de quartier est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : Le délégué de quartier Port Rive Gauche-Mateille ci-après dénommé « l'occupant » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022, 14 heures, au vendredi 2 septembre 2022, 2 heures, et plus précisément Place de la Bonance à Gruissan.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun détritrus d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation. Toute installation devra être également retirée en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il serait procédé à l'enlèvement d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article VII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 4 juillet 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le... 5/7/22
Publication le... 6/7/22
Notification le... 6/7/22

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services adjoint
Joan Manuel BACO



Affichage du... 24/08/2022 ... Au... 02/09/2022